**COLLEGE INTERNATIONAL VAUBAN - LYCEE FRANCO-ALLEMAND (LFA)** - STRASBOURG

# REGLEMENT INTERIEUR

L'éducation est l'œuvre commune des parents, des enseignants et des élèves : ces derniers doivent prendre conscience que la vie scolaire leur apporte l'apprentissage des responsabilités qu'ils devront assumer en tant qu'adultes.

Le présent règlement a pour but de fixer les **règles indispensables** dans une communauté scolaire et de favoriser ainsi l'acquisition de bonnes habitudes nécessaires à un travail efficace, de permettre à chacun de se sentir à l'aise au sein de la vie scolaire fondée sur le respect mutuel, la solidarité et le travail.

**Tout élève s'engage à avoir un comportement correct**, la discipline sera bienveillante mais ferme afin d'assurer le calme nécessaire au bon déroulement des études.

**1. VIE SCOLAIRE**

L'horaire des élèves est donné par l'emploi du temps. **Les parents en prendront connaissance et seront donc en mesure de contrôler les heures d'entrée et de sortie de leur enfant.**

\* **Horaire des cours**

|  |  |
| --- | --- |
| M1 | 08h05 – 09h00 |
| M2 | 09h00 – 09h55 |
| Récréation | 09h55 – 10h10 |
| M3 | 10h10 – 11h05 |
| M4 | 11h05 – 12h00 |
|  |  |
| S1 | 13h31 – 14h26 |
| S2 | 14h29 – 15h24 |
| Récréation | 15h24 – 15h37 |
| S3 | 15h37 – 16h32 |
| S4 | 16h35 – 17h30 |

**Aucun élève ne doit pénétrer au collège (Toute mention du « collège » englobe le site du collège Vauban et celui de l’école du Conseil des XV, dit « annexe », où les élèves de 6ème ont cours selon leur emploi du temps) avant l'ouverture des grilles**, soit 07 h 45 le matin, 13 h 15 l'après-midi**.** Toutes entrées et sorties se font par l'entrée principale du boulevard d'Anvers ou par celle de la rue Pestalozzi pour l’annexe. Un portail fermé signifie une interdiction de passer. Tout élève qui l'escalade est en infraction ; de même, s'il se blesse au cours de cet exercice, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable.

**L’élève doit présenter son PASS (plastifié, indiquant l’emploi du temps, le régime et l’autorisation de sortie de l’élève) à l’entrée et à la sortie.** 5 oublis sont sanctionnés par une heure de retenue. Si l’élève perd son PASS, il devra s’en procurer un nouveau, qui lui sera facturé 1€.

Aux sonneries de 08 h 02 - 10 h 10 - 13 h 28 et 15 h 37 les élèves se rangent immédiatement dans la cour aux emplacements prévus et attendent leur professeur.

**Il est interdit de sortir de l'enceinte du collège aux interclasses et aux récréations**.

**Le passage du collège à l’annexe se fait accompagné par un personnel de l’établissement.**

\* **Autorisations de sortie**

L'élève **externe** est autorisé à quitter le collège après la dernière heure de cours de la demi-journée. L'élève **demi-pensionnaire** est sous la responsabilité du collège de la première à la dernière heure de cours de la journée. Il ne peut quitter le collège qu'après la dernière heure de cours de la journée.

**En cas d'absence d'un professeur entre 2 cours, les élèves se rendent en permanence. Aucune sortie n'est autorisée**.

**\* Absences**

L’absentéisme volontaire constitue un manquement à l’assiduité et peut faire l’objet d’une procédure disciplinaire.

En cas d’absence de l’élève, les parents en avertissent la vie scolaire par téléphone ou directement par mail aux assistants d’éducation via *MBN (Mon Bureau Numérique)* ou l’application mobile *Skolengo*. **Toute absence doit être justifiée par écrit (mail ou papier) par les responsables légaux.**

**\* Retards**

Apprendre à respecter les horaires fait partie de la responsabilité de l'élève. Tout élève arrivant après la 2e sonnerie (08h05 - 13h31) peut se voir refuser l’accès en cours. Il va en salle de permanence et doit **impérativement** rattraper le cours. 5 retards sont sanctionnés par une heure de retenue.

**\* Respect d’autrui et du cadre de vie**

**Le respect d'autrui et du cadre de vie est un principe fondamental** : respect de l’autre et de tous les personnels, politesse, respect de l’environnement et du matériel.

* **Respect d'autrui dans sa personne et ses convictions : Refus de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap. Respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.**
* Respect du cadre de vie : Les élèves partagent avec le personnel la responsabilité de maintenir les locaux, le mobilier et le matériel en bon état. Chaque élève veillera à laisser les salles de classe dans un état correct de propreté et de rangement. En cas de détérioration occasionnée par un élève, la responsabilité pécuniaire incombe aux parents.

De même, **tout déclenchement abusif de l’alarme incendie fera l’objet d’une procédure disciplinaire** pour mise en danger de la vie d’autrui, pouvant aller d’une sanction prononcée par la Cheffe d’Etablissement et jusqu’au conseil de discipline. Selon l’article 322-14 du Code Pénal : « Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours. »

**Les élèves respecteront leurs affaires (livres, cahiers, etc.) et celles de leurs camarades.**Les déplacements dans les couloirs aux interclasses se feront en bon ordre et sans chahut pour ne pas déranger les autres élèves.

Aux récréations, tous les élèves évacuent les bâtiments pour se rendre dans la cour.

**Les élèves ne doivent apporter que les objets nécessaires au travail scolaire. Tout objet ou produit illicite ou dangereux, ou de maniement dangereux et les objets de valeur sont interdits. Ils seront confisqués et rendus aux parents.**

La loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d’enseignement scolaire modifie l’article L. 511-5 du Code de l’éducation qui dispose désormais que :

*«* ***L’utilisation d’un téléphone mobile*** ***ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l’enseignement qui se déroule à l’extérieur de leur enceinte, à l’exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l’autorise expressément*** *(...) Le présent article n’est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues (au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie). La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l’appareil par un personnel de direction, d’enseignement, d’éducation ou de surveillance. »*

Le matériel ainsi confisqué pourra être rendu à l'élève en fin de demi-journée (pour les élèves externes) ou en fin de journée (pour les élèves demi-pensionnaires). En cas d'utilisation abusive ou de récidive, l'appareil sera remis aux responsables légaux par la Cheffe d’Etablissement, au cours d'un rendez-vous pris à l'avance auprès du secrétariat de direction.

**La prise de vue (à l’aide d’appareils numériques) est interdite dans l’enceinte de l’établissement (respect du droit à l’image).** La mise en ligne d’images, de photos d’élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l’établissement sur l’internet sans l’autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s’exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

La responsabilité de l’établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte ou du vol de l’objet.

La tenue vestimentaire doit être propre, décente et en rapport avec l’âge de l’enfant.

Tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Les chewing-gums sont interdits dans tous les cours.

**\* Devoir de n’user d’aucune violence**

**La dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon le cas, font l’objet de sanctions disciplinaires et/ou d’une saisie de la justice.**

Art L 111-6 du code de l’éducation (Loi du 26 juillet 2019) : *« Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »*

\***Droits des élèves**

- **Droit de réunion pour les élèves :** Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion en dehors des heures de cours, sous réserve de l’autorisation expresse du chef d’établissement. Ces réunions ne peuvent contrevenir aux principes du service public de l‘enseignement (en dehors des heures de cours, sur demande motivée des organisateurs, intervention de personnalités extérieures sur autorisation de la Cheffe d’Etablissement).

- **Droit d’affichage :** Après validation par la Cheffe d’Etablissement et dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui, un affichage peut être réalisé par les élèves dans le hall du collège et/ou sur l’écran d’accueil. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

- **Le CVC (Conseil de Vie Collégienne)** est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Il est de ce fait un lieu d'expression pour les élèves. Il formule des propositions (organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire, élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ...).

**\* Santé**

En cas de malaise, l’élève est pris en charge par l’infirmière (lors de ses permanences) ou par la vie scolaire. **En aucun cas, il ne quittera le collège sans autorisation de la vie scolaire.** Les parents compléteront chaque début d’année la fiche de renseignements d’urgence. Tout élève devant prendre un médicament au collège en cours de journée se munira de la dose strictement nécessaire à son traitement. Les parents indiqueront le traitement par courrier ou par copie de l’ordonnance du médecin.

Pour des raisons de santé publique, les élèves sont vivement encouragés à s'abstenir de fumer aux abords du collège.

\***Dispositifs relatifs à l’accueil des élèves atteints d’un handicap ainsi que ceux relatifs au PAI :**

*« Un projet d'accueil individualisé pour raison de santé (PAI) pourra être mis en place, dans le cadre d'une démarche concertée afin de prévoir les adaptations nécessaires au parcours scolaire d’un élève présentant un trouble de la santé. Il indique, si nécessaire, les régimes alimentaires, aménagements d'horaires, les dispenses de certaines activités, dès lors que celles-ci sont connues, incompatibles avec sa santé et les activités de substitution qui seront proposées le cas échéant. Il fixe les conditions d'interventions éventuelles médicales ou paramédicales des partenaires extérieurs. Le PAI est un dispositif compatible avec la mise en place d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), d'un plan d'accompagnement personnalisé pour trouble d'apprentissage (PAP) ou d'un projet personnalisé de scolarisation pour handicap (PPS). »*

\* **Conditions relatives aux assurances des élèves :**

La participation des élèves à des activités facultatives tels les voyages, les sorties est subordonnée à la souscription d’une assurance couvrant la responsabilité civile et la garantie individuelle accidents.

**2. PUNITIONS ET SANCTIONS**

Tout manquement à la règle entraînera l’application, pour l’élève concerné, de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. L’importance de la punition ou de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute.

- Pour certains manquements mineurs aux obligations et perturbations de la vie scolaire, des punitions scolaires peuvent être données par les enseignants ou par les autres personnels de direction, d’éducation et de surveillance.

- S’agissant des sanctions disciplinaires, elles sont réservées aux infractions plus graves et sont prononcées par le chef d’établissement ou par le conseil de discipline.

**- Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée en cas de violence verbale à l’égard d’un membre du personnel de l’établissement, en cas d’acte grave commis à l’égard d’un membre du personnel ou d’un autre élève, en cas d’atteinte grave aux principes de la République notamment au principe de laïcité, en cas d’actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l’encontre d’un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.**

**- Le conseil de discipline sera obligatoirement saisi en cas de violence physique à l’égard d’un membre du personnel.**

 **\*Liste des punitions scolaires applicables**

- Observation dans le carnet de liaison sur MBN ou mail à l’attention des parents

- Excuse orale ou écrite

- Devoirs supplémentaires assortis ou non d'une retenue

- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait

- Exclusion ponctuelle d'un cours

- Confiscation du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques

**Les punitions ne sont pas soumises à l’autorisation des parents et leur sont notifiées pour information.**

**\*Echelle des sanctions disciplinaires (fixée par l'article R 511-13 du code de l'éducation)**

* Avertissement
* Blâme
* **Mesure de responsabilisation :** participation, en dehors des heures d’enseignement, (au sein de l’établissement ou à l’extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l’exécution d’une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.
* Exclusion temporaire de la classe (de l’ensemble des cours de la classe) d’une durée maximale de 8 jours : l’élève est accueilli dans l’établissement.
* Exclusion temporaire de l’établissement, de l’un de ses services annexes d’une durée maximale de 8 jours
* Exclusion définitive de l’établissement, de l’un de ses services annexes\*

Les sanctions sont prononcées par le chef d’établissement ou par le conseil de discipline ou dans certaines hypothèses, par le directeur académique des services départementaux de l’éducation nationale (en cas d’atteinte grave aux principes de la République notamment au principe de laïcité, en cas d’actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l’encontre d’un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement).

\*L’exclusion définitive de l’établissement est prononcée exclusivement par le conseil de discipline.

Les sanctions autres que l’avertissement ou le blâme peuvent être assorties d’**un sursis**.

**Mesure conservatoire :** en cas de nécessité, le chef d’établissement peut interdire l’accès de l’établissement à l’élève, à titre conservatoire pendant une durée de 2 jours ouvrables minimum, lorsque la sanction est prononcée par le chef d’établissement ou jusqu’à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi.

Des mesures alternatives aux sanctions d’exclusions temporaires de la classe ou de l’établissement peuvent être proposées à l’élève et à ses parents (s’il est mineur). Elles se présentent sous la forme de **mesures de responsabilisation**, (mais ne seront pas dans ce cas des sanctions) : Il s’agit de la participation, en dehors des heures d’enseignement, (au sein de l’établissement ou à l’extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l’exécution d’une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

**\*Commission Educative**

Composée de membres de la communauté scolaire (Principale, Principale Adjointe, CPE, Assistante Sociale, Infirmière Scolaire, 2 personnels d’enseignement, de direction et d’éducation et 3 parents d’élèves), sous la présidence de la Principale, la commission a compétence pour l’examen des incidents impliquant un ou plusieurs élèves, la régulation des punitions, l’application de mesures d’accompagnement et de réparation. Elle peut donner un avis à la Cheffe d’Etablissement pour l’engagement de procédures disciplinaires. Pour mettre en valeur des actions de civisme, de citoyenneté, de responsabilité, la commission proposera des mesures positives d’encouragement.

**3. LIAISON ENTRE COLLEGE ET PARENTS**

Tous les personnels (la Principale, la Principale Adjointe, l’Adjointe Gestionnaire, les CPE, l’Infirmière, l’Assistante Sociale et le PsyEN) reçoivent **sur rendez-vous.**

Les professeurs sont à la disposition des parents qui leur demandent un rendez-vous. Ces contacts sont vivement conseillés.

Le secrétariat est ouvert les jours de classe de 07 h 55 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h00.

- **MBN :** sert de relais entre les différents partenaires responsables des élèves. **Les parents veilleront à le consulter régulièrement** avec les codes personnels qui leur sont communiqués en début d’année.

- le cahier de textes ou agenda : l'emploi du temps, les devoirs et leçons doivent y être inscrits. Les parents sont priés de le consulter régulièrement.

- les bulletins : les parents sont informés des résultats et du comportement de leurs enfants à l’issue du conseil de classe trimestriel. Ils sont remis en mains propres aux parents, au 1er et 2ème trimestres.

- l'information des familles est complétée lors des rencontres parents-professeurs organisées au collège.

## 4. ELEMENTS DE PROSELYTISME OU DE DISCRIMINATION

« Conformément aux dispositions énoncées à l'article L 141-5-1 du code de l'Éducation, **le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.** Lorsqu’un élève méconnaît cette interdiction, le chef d’établissement organise le dialogue avec cet élève avant l’engagement de toute procédure disciplinaire. » En application des directives du ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports (note de service du 31 août 2023), le port de tenues de type abaya ou qamis qui manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse, est interdit ».Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement."

## 5. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

**Les cours d'éducation physique sont obligatoires.** Les élèves et les parents seront informés du règlement spécifique de l’EPS.

**\* Tenue**

La tenue adéquate et réglementaire est la suivante :

 - Short ou survêtement selon la saison

 - Tee-shirt

 - Chaussures de sport spécifiques au cours d’EPS.

\* **Dispenses**

**Tout élève invoquant une inaptitude physique doit présenter à cet effet un justificatif.**

**- En cas d’inaptitude ponctuelle, les parents rédigeront un mot d’excuse (sur papier libre ou via MBN).** L’élève présentera ce mot d’excuse à l’enseignant au début du cours. Aucune excuse ne peut avoir un caractère rétroactif.

**- En cas d’inaptitude prolongée, l’élève doit fournir un certificat médical** indiquant obligatoirement les éléments suivants : le caractère partiel ou total de l’inaptitude, la durée de l’inaptitude et les précisions utiles pour adapter la pratique de l’EPS aux possibilités individuelles de l’élève.

**Dans tous les cas le professeur appréciera :**

**- si l’élève, dans la mesure de ses possibilités, peut être associé aux apprentissages en effectuant des tâches excluant la pratique physique : arbitrage, observation, conseil...**

**- ou si l’élève doit être pris en charge par le service de la vie scolaire et se rendre en salle de permanence**

Pour toute inaptitude totale supérieure à un mois, l’élève peut être dispensé de présence dans l’établissement sur les créneaux d’EPS à la demande écrite de son responsable légal.

L’établissement scolaire peut, lorsqu’il l’estime nécessaire, demander l’examen d’un élève par le médecin scolaire ou le médecin de famille

Les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés feront l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire.

**A qui remettre le certificat médical ?**

Dans tous les cas, les certificats médicaux relatifs à une inaptitude à l'EPS seront à remettre au professeur d'EPS.

\* **Association sportive (AS)**

Les enfants ont la possibilité de participer à des activités sportives tout au long de la semaine dans le cadre de l’Association Sportive du collège, en plus des activités proposées en EPS.

Les élèves recevront les informations relatives à l’association en début d’année.

## \* Déplacement dans le cadre de l’AS et des cours d’EPS :

* Dans le cadre de l’AS :

Les élèves se rendent par leurs propres moyens sur les lieux d’entraînement ou de compétition.

* Dans le cadre des cours d’EPS :

Les élèves sont toujours encadrés dans leurs déplacements par un professeur.

*Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d’Administration dans sa séance du 09 octobre 2023.*

*La Principale du Collège proposera toute révision en fonction de l’évolution des textes réglementaires et des nécessités dans l’organisation du collège.*

Je soussigné(e), Monsieur ou Madame ……………………………………………………………………………………………..……

représentant légal de l’élève ………………………………………………………………………….de la classe de ………………

déclare avoir pris connaissance du présent règlement.

**Signature des parents :**

Je soussigné(e), ………………………………………………………………………………………………………………………………………

de la classe de ………………

déclare avoir pris connaissance du présent règlement et m’engage à le respecter.

**Signature de l’élève :**